

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2019**

Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2019

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Madame Dominique PEYRACHON

Présents : M. Robert CORVAISIER - Mme Anne-Marie BEAL – M. Dominique CARROT - Mme Marie-Louise SAUVIGNET - Mme Dominique PEYRACHON – M. Laurent PEREZ - M. Jean-Yves PEYRACHON– Mme Caroline VUAILLAT - M. Franck BLANCHARD
Formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : - Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD – Monsieur Nicolas ARNAUD - M Sébastien LE GRIS – – Mme Pauline GACHE - Mme Mireille PERREAL – – M. Yvan MOUTOT

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD a Mme Dominique PEYRACHON.

Monsieur Nicolas ARNAUD a donné procuration à M. Robert CORVAISIER.

M Sébastien LE GRIS a donné pouvoir à Monsieur Franck BLANCHARD.

Mme Pauline GACHE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves PEYRACHON

La séance est ouverte à : 8h00

– Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 mai 2019 à l’unanimité.

1 – Bail à usage professionnel pour la location du cabinet de sage-femme :

Vu le bail professionnel signé en date du 1^{er} juillet 2016 avec Madame Emilie MONTAGNIER pour installer son cabinet

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 pour la révision du loyer,

Vu l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1708 à 1751,

Vu le décret 87-712 du 26 août 1987,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4127-301 et suivants,

Considérant que le précédent bail professionnel pour la location du cabinet de sage-femme se termine le 30 juin 2019, il convient de le renouveler pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

2 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCMP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°263 en date du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la *Communauté de Communes des Monts du Pilat* pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 32 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes de la CCMP	populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2914	6
Saint-Genest-Malifaux	2857	6
Marlhes	1298	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1159	3
Jonzieux	1143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1096	3
Planfoy	1025	2
Saint-Romain-les-Atheux	968	2
Tarentaise	473	1
Le Bessat	446	1
Saint-Régis-du-Coin	380	1
La Versanne	369	1
Burdignes	360	1
Colombier	308	1
Thélis-la-Combe	160	1
Graix	149	1
Total	15105	36

Total des sièges répartis : 36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la *Communauté de Communes des Monts du Pilat*.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la *Communauté de Communes des Monts du Pilat*, réparti comme suit :

Communes de la CCMP	populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bourg-Argental	2914	6
Saint-Genest-Malifaux	2857	6
Marlhes	1298	3
Saint-Julien-Molin-Molette	1159	3
Jonzieux	1143	3
Saint-Sauveur-en-Rue	1096	3
Planfoy	1025	2
Saint-Romain-les-Atheux	968	2
Tarentaise	473	1
Le Bessat	446	1
Saint-Régis-du-Coin	380	1
La Versanne	369	1
Burdignes	360	1
Colombier	308	1
Thélis-la-Combe	160	1
Graix	149	1
Total	15105	36

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTES 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 – Convention d'occupation du domaine public :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de Convention d'occupation du domaine public qui pourrait être établie avec la MAS le Rosier Blanc, dans le cadre de leurs travaux de réfection de leur cuisine et la mise en place d'un bac à graisse à l'extérieur de l'Etablissement sur le domaine public.

Monsieur le Maire informe que la commune peut autoriser l'occupation de son domaine public dans les conditions suivantes.

Généralités :

Principe en vigueur : l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser, en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code). L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus d'autorisation doit être motivée en application de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Aussi dans sa décision du 23 mai 2012 (n°348909), le Conseil d'État a rappelé que « doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation (...) » et que « la décision rejetant une offre présentée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens de ces dispositions et doit, par suite, être motivée ». **Caractéristiques de l'utilisation privative du domaine public communal : Nécessité d'une autorisation.** Une autorisation est nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1). Ce titre, que l'autorité administrative n'est jamais tenue d'accorder, est délivré, pour le domaine public communal, par le maire, le plus souvent dans le cadre d'une réglementation établie par le conseil municipal (règlement de voirie : art. R 141-14 du code de la voirie routière, règlement d'utilisation des halles et marchés, etc.). Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie, ou accordée, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public (CE, 29 octobre 2012, *commune de Tours*, n° 341173). **Caractères de l'autorisation relatifs au bénéficiaire.** Cette autorisation : - est limitée dans le temps : « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » (CG3P, art. L 2122-2) ; - présente « un caractère précaire et révocable

» (CG3P, art. L 2122-3). Une telle révocation doit cependant être justifiée par des motifs d'intérêt général (CE, 19 janvier 2011, *commune de Limoges*, n° 323924 : non-respect des engagements de la part de l'utilisateur) ; elle est décidée par l'autorité qui l'a accordée : le maire pour la commune (CE, 26 mai 2004, *société Paloma*, n° 242087 : illégalité d'une révocation décidée par le conseil municipal) ; - est accordée en considération de la personne (*intuitu personæ*) et donc non transmissible (CE, 26 mai 2004, *Société Paloma*, n° 242087), et en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation (CE, 10 mai 1918, n° 60092 : pour le retrait de l'autorisation d'installation d'un cabaret sur la voie publique à proximité d'un établissement militaire).

Vu l'Article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques : toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L. 1](#) donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : Alinéa 2 **lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de convention avec la MAS le Rosier Blanc,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent document et tous autres documents se rapportant à cette présente convention, -

NOMBRE DE VOTES 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

4 – Convention de mise à disposition d'une parcelle communale.

Sujet reporté.

NOMBRE DE VOTES		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTIONS :

5 – Occupation temporaire du domaine public par un commerçant :

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux la demande de Monsieur Carl COTTIN gérant du Snack-Bar « Le Salvatorien », reçu en mairie le 5 juin 2019, pour l'utilisation du domaine public de l'espace Girardon, dans le cadre de l'anniversaire de son commerce.

Monsieur le Maire informe que la commune peut autoriser l'occupation de son domaine public dans les conditions suivantes.

1) **Généralités :**

Principe en vigueur : l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser, en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code). L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus d'autorisation doit être motivée en application de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Aussi dans sa décision du 23 mai 2012 (n°348909), le Conseil d'État a rappelé que « doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation (...) » et que « la décision rejetant une offre présentée en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitue un refus d'autorisation au sens de ces dispositions et doit, par suite, être motivée ». **Caractéristiques de l'utilisation privative du domaine public communal : Nécessité d'une autorisation.** Une autorisation est nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1). Ce titre, que l'autorité administrative n'est jamais tenue d'accorder, est délivré, pour le domaine public communal, par le maire, le plus souvent dans le cadre d'une réglementation établie par le conseil municipal (règlement de voirie : art. R 141-14 du code de la voirie routière, règlement d'utilisation des halles et marchés, etc.). Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie, ou accordée, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public (CE, 29 octobre 2012, *commune de Tours*, n° 341173). **Caractères de l'autorisation relatifs au bénéficiaire.** Cette autorisation : - est limitée dans le temps : « L'occupation ou l'utilisation

du domaine public ne peut être que temporaire » (CG3P, art. L 2122-2) ; - présente « un caractère précaire et révocable » (CG3P, art. L 2122-3). Une telle révocation doit cependant être justifiée par des motifs d'intérêt général (CE, 19 janvier 2011, *commune de Limoges*, n° 323924 : non-respect des engagements de la part de l'utilisateur) ; elle est décidée par l'autorité qui l'a accordée : le maire pour la commune (CE, 26 mai 2004, *société Paloma*, n° 242087 : illégalité d'une révocation décidée par le conseil municipal) ; - est accordée en considération de la personne (*intuitu personæ*) et donc non transmissible (CE, 26 mai 2004, *Société Paloma*, n° 242087), et en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation (CE, 10 mai 1918, n° 60092 : pour le retrait de l'autorisation d'installation d'un cabaret sur la voie publique à proximité d'un établissement militaire).

2) En cas de vente sur le domaine public par un commerçant

Les commerçants et restaurateurs s'adressent à la commune pour solliciter les autorisations d'occupation temporaires du domaine public. Une activité à laquelle bon nombre de services de police municipale accordent une attention soutenue. Il faut savoir que l'utilisation de la voie publique pour des activités commerciales fixes (étalages, terrasses, kiosques, buvettes...) ou mobiles (ventes à partir d'une camionnette stationnée sur un trottoir) est soumise à une procédure d'autorisation préalable. L'autorisation délivrée sera, selon le cas, un permis de stationnement ou une permission de voirie. Rappelons aussi que le domaine public est composé des biens appartenant à des personnes publiques. L'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. **L'autorisation préalable** L'utilisation du domaine public pour exercer le commerce est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration (AOT). L'autorisation est également nécessaire si le vendeur utilise une partie du domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente et d'y stationner. **La vente sans emprise sur le domaine public.** Lorsque cette vente se réalise par exemple à partir d'une installation mobile, **un permis de stationnement** doit être sollicité auprès de l'autorité chargée de la police de la circulation, à savoir le maire sur les voies communales, départementales ou nationales situées à l'intérieur de l'agglomération. Exemples de vente sans emprise sur le domaine public : installation d'un stand sur un trottoir ou une place publique, vente à partir d'un camion stationné sur une aire publique. **Pouvoirs du maire** Le maire accorde les autorisations dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique et un refus d'autorisation peut être opposé au demandeur pour des motifs de protection de l'ordre public. Il va agir sur la base de son pouvoir de police, assisté par ses services de la police municipale. Exemples : un refus sera prononcé si le stationnement prévu par le vendeur risque de provoquer des attroupements et de gêner la circulation. En aucun cas, le refus ne peut être motivé par la volonté de protéger les commerçants locaux, ni établir de discrimination entre les usagers sous peine de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. De la même manière, un maire ne peut pas édicter sur l'ensemble de la commune une interdiction générale et absolue. En tout état de cause, la décision de refus doit être motivée.

Redevance : toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement d'une redevance dont le taux est établi par délibération du conseil municipal.

Les différences tarifaires ne doivent pas présenter un caractère discriminatoire (exemple: il ne peut pas être institué un tarif différent pour les commerçants de la commune et les autres). Ces différences ne peuvent résulter « que de la surface occupée ou de la nature de l'activité exercée et du caractère permanent ou occasionnel de l'occupation » (CAA Nancy 28 novembre 1991, *Prouvoyageur*).

Monsieur le Maire explique qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour fixer les tarifs de la redevance pour l'occupation du domaine public de l'Espace Girardon par un commerçant et il revient au Maire de prendre un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur le Maire propose d'inclure le terrain de boule dit « les platanes », place du 19 mars 1962.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de fixer les tarifs comme suit :

- Espace Girardon : 100 € avec le dépôt d'une caution de 300 €
- Terrain de boules « les Platanes » avec le dépôt d'une caution de 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** les commerçants, les artisans, les agriculteurs (faisant commerce de vente directe) et entreprises ayant leur siège social sur la commune de SAINT SAUVEUR EN RUE, d'occuper temporairement le domaine public en vue d'y exercer une activité économique lors d'une manifestation particulière. L'occupation ou

l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (CG3P, art. L 2122-2) et présente un caractère précaire et révocable (CG3P, art. L 2122-3). Le Conseil Municipal se réserve le droit de refuser une demande, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté de commerce et de l'industrie, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public.

- **DECIDE** de fixer les tarifs comme suit pour contribuer aux dépenses d'eau et d'électricité :
- La Gare avec le local buvette : 100 euros avec le dépôt d'une caution de 300 euros (annule et remplace la délibération D 29-03-18-06).
- Zone extérieure de l'Espace Girardon (sans accès au gymnase intérieur) : 100 euros avec le dépôt d'une caution de 300 euros.
- Terrain de boules « Les Platanes » : 100 euros avec le dépôt d'une caution de 300 euros.
- **DIT** que les associations du village et les associations extérieures, les commerçants, artisans, agriculteurs et entreprises extérieurs du village en sont exclues.

NOMBRE DE VOTES 13		
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

6 – Pôle enfance : attribution des lots travaux du marché public.

Sujet reporté.

7 – information et questions diverses.

- **Urbanisme** :

- **DECLARATION PREALABLE (DP)** :

- DP 19S0006 : 15 route du Tracol => remplacement tuiles sur toiture (accordée)
- DP 19S0007 : 24 route de St Etienne => pose de panneaux photovoltaïque (accordée)
- DP 19S0008 : Montgilier => pose de panneaux photovoltaïque (accordée)

- **PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)** :

- PC 19S0002 : L'Amour => création de 2 poulaillers (en cours d'instruction).
- PC 19S0003 : Grange neuve => construction d'un stockage de matériel agricole et de fourrage et construction d'une fumière – bâtiments couverts et **non clos** (en cours d'instruction).

- **Travaux** :

Il faut prévoir des travaux de consolidation de la voie communale de Lourbat avec un enrochement ou restauration du mur de soutènement à cause du ruisseau qui fragilise la structure existante. Il est noté que ces travaux sont à prévoir en urgence, vu que les travaux de voirie sur cette voie communale sont en cours. Le syndicat des 3 rivières est consulté également.

Séance levée à 21h20.